

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. ANGILLIS, au nom de la commission des finances, sur un projet de loi tendant à payer au sieur COLLIGNON une somme de fr. 24,470-31 résultant de condamnations judiciaires.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission des finances, un projet de loi présenté par le gouvernement dans la séance du 5 décembre 1838, afin d'être autorisé à payer au sieur Collignon, propriétaire, domicilié à Bas-Oha, près Huy, une somme qui s'élève en capital et intérêts à fr. 24,470-31.

Dans l'exposé des motifs qui accompagnent le projet, le gouvernement fait connaître l'origine de cette dette, les contestations judiciaires et les condamnations qui l'ont mise irrévocablement à charge du trésor de l'État. La commission a pensé qu'il était inutile de reproduire ces faits, puisqu'ils sont exactement les mêmes que ceux relatés dans le dernier arrêt de la Cour d'appel de Liège. Elle se bornera donc à transcrire les considérants et le dispositif de l'arrêt du 17 juillet 1837, qui a mis fin à la contestation. La transcription de cet arrêt complètera les renseignements que la Chambre peut désirer pour délibérer avec une parfaite connaissance de cause, et dispensera la commission d'entrer dans de plus longs développements.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil, les intérêts ne » sont dus que du jour de la demande; qu'il résulte de la contexture de cet » article et de sa combinaison avec l'art. 1207 du même Code, que ce n'est » pas la demande du principal, mais celle des intérêts dont la loi a entendu » parler : qu'elle a pu exiger cette demande comme une manifestation de la » volonté du créancier d'être indemnisé d'une perte qui n'est que présumée et » ne doit pas être justifiée;

» Considérant que, dans l'espèce, les intérêts n'ont été réclamés ni par l'assi- » gnation du 21 octobre 1828, ni par le commandement du 15 janvier 1830,

» mais seulement par celui du 22 décembre 1835; qu'ils n'ont donc commencé
» à courir qu'à cette dernière époque ;

» Considérant, sur la demande principale, que le jugement du 11 février 1829
» *coulé en force*, l'administration des domaines a été condamnée à payer à
» l'intimé dix mille florins des Pays-Bas, pour tenir lieu des dommages-intérêts;
» que les moyens d'exception et de liquidation qui existaient alors, n'ayant pas
» été proposés, ne sont plus opposables contre l'exécution de la condamnation
» et ne sauraient être accueillis sans porter atteinte à l'autorité de la chose
» jugée ;

» Par ces motifs,

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les
» premiers juges ont adjugé les intérêts réclamés à partir de l'assignation du
» 20 octobre 1828, émendant quant à ce, déclare que les intérêts ne sont dus
» que du jour du commandement fait à la requête de l'intimé par exploit du
» 22 décembre 1838 ; pour le surplus du jugement et par les motifs y énoncés,
» ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne la partie
» appelante aux deux tiers des dépens de l'instance d'appel, compense l'autre
» tiers. »

Ainsi fait, etc.

Vous remarquerez, Messieurs, que le syndicat a singulièrement négligé, dans cette cause, les intérêts qui lui étaient confiés ; mais malheureusement vous remarquerez aussi qu'il n'y avait plus moyen de faire reformer le jugement du tribunal de Huy, puisqu'il y avait chose jugée, ainsi que la Cour le déclare. Le recours en cassation offrait peu de chances de succès, et la commission pense que l'administration a bien fait de ne pas tenter cette chance très douteuse.

Il ne reste donc plus que de solder, et le plus tôt le mieux, car les intérêts courent toujours et augmentent ainsi la somme due. L'État est ici dans la même position qu'un particulier ; quand il exerce ou qu'on exerce contre lui quelque droit relatif à la propriété et aux obligations civiles, il plaide comme les citoyens, et comme eux, il devient partie litigieuse, et comme eux, il doit se soumettre aux condamnations judiciaires passées en force de chose jugée.

La commission, à l'unanimité, propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté par le gouvernement.

Fait en séance de la commission des finances, le 16 décembre 1838.

Le rapporteur,

A. ANGILLIS.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI.



Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département des finances un crédit de la somme de vingt-quatre mille quatre cent soixante-dix francs trente-un centimes, pour satisfaire tant en principal qu'en intérêts calculés jusqu'au 1^{er} janvier 1839, aux jugements rendus en faveur du sieur Collignon de Bas-Oha, contre l'administration du domaine, par le tribunal de 1^{re} instance à Huy, les 11 février 1829 et 29 juin 1836, respectivement confirmés par arrêts de la Cour d'appel de Liège des 3 mai 1833 et 17 juillet 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

LIQUIDATION.

La somme adjugée en principal au sieur Collignon, monte à fl. 10,000, ou fr. 21,164 02
D'après l'arrêt du 17 juillet 1837, cette somme est susceptible d'intérêts à compter du 22 décembre 1835, ainsi :

1 ^o Intérêts de 21,164-02, du 22 décembre 1835 au 22 décembre 1836 (un an).	1,058 20
2 ^o " " " 1836 " 1837	1,058 20
3 ^o " " " 1837 " 1838	1,058 20
4 ^o " " " 1838 au 1 ^{er} janvier 1839	23 52

Il y a en outre lieu à prélever les intérêts sur :

A. Intérêts de 1,058-20, montant d'une année d'intérêts échus le 22 décembre 1836, depuis le 13 décembre 1837, date de la demande judiciaire, au 1 ^{er} janvier 1839 (un an 17 jours), jugement du 2 janvier 1838 et art. 1154 du Code civil	55 41
---	-------

B. Intérêts de 1,058-20, montant d'une année d'intérêts échus le 22 décembre 1837, depuis le 2 janvier 1838, date de la demande judiciaire, au 1 ^{er} janvier 1839 (11 mois, 29 jours).	52 76
--	-------

Total fr. 24,470 31